



CTMEN du 26 novembre 2015

PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS STATUTS PARTICULIERS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS RELEVANT DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION

Déclaration de la FSU

Nous étudions aujourd'hui le projet de décret qui modifie notamment le statut particulier des professeurs agrégés pour créer une nouvelle voie d'accès à ce corps pour les titulaires d'un doctorat en application de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013, loi qui porte le principe de « reconnaître [les] acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche » des titulaires d'un doctorat.

Ce projet n'est en réalité nullement une reconnaissance du doctorat mais une vraie mesure d'économies, qui entrave in fine le développement de la recherche. Où est la revalorisation lorsque le ministère propose aux docteurs un concours externe « spécial » alors que, depuis l'obtention de leur master, les intéressés peuvent – et pourront encore – passer le concours externe « classique » ? Nous pouvons craindre que ce concours « spécial » devienne à terme une voie préférentielle de recrutement de PRAG (postes moins onéreux que ceux des enseignants-chercheurs, temps d'enseignement double et recherche sacrifiée) voire un moyen de constituer un vivier pour les postes spécifiques (CPGE, STS, etc.). Où est la valorisation du doctorat lorsqu'un docteur sera contraint d'abandonner la recherche car recruté pour la seule fonction d'enseignement ? Le risque n'est-il pas de créer à terme deux types de doctorats, l'un normal pour la recherche, l'autre pour l'enseignement ? Nous insistons : les titulaires d'un doctorat sont des chercheurs. S'ils souhaitent enseigner, ils ont vocation à intégrer prioritairement les corps d'enseignants-chercheurs et à exercer dans l'enseignement supérieur des fonctions d'enseignants chercheurs et non à intégrer un corps du second degré.

Le recrutement de docteurs pour la seule fonction d'enseignement rappelle étrangement la fameuse « modulation des services » que le gouvernement voulait imposer en 2009 aux enseignants-chercheurs, et qui a entraîné le mouvement de grève le plus important qu'ait connu l'enseignement supérieur et le rejet de la mesure !

Une véritable reconnaissance du doctorat serait d'une part l'ouverture de plus de postes d'enseignant-chercheurs (30000 postes seraient nécessaires pour palier le manque d'effectifs, les besoins en recherche et la hausse du nombre d'étudiants !), et d'autre part la revalorisation de leurs grilles indiciaires qui sont en fort retrait par rapport à celles d'autres corps de catégorie A. Notons que lors de ce CTM, le ministère propose de permettre aux IEN, d'accéder à la hors-échelle B. Dans le même temps, la valorisation des qualifications et de l'expérience professionnelle des docteurs se limiterait à un accès spécifique à un corps culminant à la hors échelle A. Les actes du ministère sont à l'opposé de l'objectif de la loi du 22 juillet 2013 pourtant rappelée sur la page « doctorat » de son site en insistant sur son caractère prioritaire : « Il s'agit à la fois de solliciter le vivier des docteurs au sein de la haute fonction publique et de faciliter l'insertion des docteurs en dehors de l'enseignement supérieur et de la recherche. »¹

¹ <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid76054/l-insertion-professionnelle-des-doctorants.html>

La proposition faite surprend d'autant plus que les difficultés de la mise en place d'un concours « spécial » sont nombreuses : nature des épreuves communes pour des docteurs aux travaux de recherche divers et fortement spécialisés, coût d'une adaptation de toutes les sections du concours de l'agrégation alors que la règle générale est la simplification, voir la mutualisation des épreuves de concours.

Lors de l'audience du 29 septembre relative à ce projet de décret, la FSU a pointé précisément les problèmes posés par ce texte et a proposé des pistes alternatives en conformité avec la loi : adaptation des épreuves (épreuves optionnelles, dossier RAEP...) voire dispense des épreuves d'admissibilité, et dès lors que des solutions satisfaisantes seront élaborées, déclinaison à l'ensemble des corps de catégorie A, adaptation de l'accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude, etc. L'ensemble des organisations présentes à cette audience et la totalité des organisations représentatives en CAPN des agrégés ont explicitement dénoncé cette mise en place d'un concours spécial. Cependant, le projet de décret à l'ordre du jour de ce CTM est strictement le même que celui présenté aux organisations syndicales en septembre ce qui en dit long sur la conception très particulière qu'a le ministère du « dialogue social ».

La loi prévoit la valorisation du doctorat pour les corps de catégorie A. Or, le décret se limite à l'attribution de deux années de bonification d'ancienneté pour les seuls lauréats du concours externe spécifique de l'agrégation. La FSU dépose un vœu pour la reconnaissance de cette qualification dans l'ensemble des corps enseignants, d'éducation et d'orientation et ce, quel que soit le parcours de formation et de recrutement des intéressés.

Le projet de décret introduit aussi un barrage statutaire pour l'accès à la hors classe des agrégés, point sur lequel la FSU dépose plusieurs amendements, la rédaction actuelle introduisant un frein à la promotion de tous les agrégés.

S'agissant des chefs de travaux, la FSU est attachée à ce qu'ils restent des professeurs, membres de l'équipe pédagogique, ce que traduit l'amendement commun à plusieurs fédérations. Nous souhaitons que vous précisiez les conditions de leurs interventions éventuelles en FCA (partage de service, ou heures supplémentaires).

Enfin, le détachement des PLP dans le corps des CPE serait facilité. Il y a pour réussir ces mobilités, comme pour réussir toutes les autres vers de nouvelles fonctions des conditions de formation qui sont aujourd'hui loin d'être réunies.